

MITIS IUDEX DOMINUS IESUS

Sur la réforme du procès canonique pour les causes de déclaration de nullité du mariage dans le Code de Droit canonique

Le pape François a publié le 8 septembre le Motu proprio *Mitis Iudex Dominus Iesus*, une réforme du procès canonique pour les causes de déclaration de nullité matrimoniale visant à simplifier la procédure judiciaire y relative. Cette réforme, qui est entrée en vigueur le 8 décembre 2015, intervient dans le contexte du synode sur la famille, pour permettre à l'Eglise de mieux répondre aux attentes des fidèles, dont le mariage aboutit à un échec, et qui désirent savoir s'il était valide ou nul car « La charité et la miséricorde exigent que l'Eglise comme mère se rapproche de ses enfants qui s'en considèrent séparés ». Cette réforme a pour but d'envisager plus aisément l'examen de l'engagement initial des époux, sur la base d'une démarche plus déductive qu'inductive.

La compréhension de la nouveauté du m. p. *Mitis Iudex* exige d'abord la compréhension du procès canonique qui devient un instrument juridique comme solution au mariage accusé de nullité.

Quand est-ce que le mariage est nul ?

L'Eglise considère le mariage comme un droit naturel de la personne humaine. Ce droit comprend aussi celui de choisir librement son conjoint. Par conséquent, l'Eglise ne le refuse à aucune personne tant qu'elle n'en est pas empêchée par le droit. En effet certaines situations objectives ont conduit l'autorité de l'Eglise à reconnaître et à instituer ce qu'on appelle les empêchements qui constituent un handicap sérieux pour contracter mariage. Tant qu'ils existent, ils ne permettent pas de conclure un mariage valide. C'est pourquoi on dit que les empêchements rendent le mariage nul. En réalité le mariage n'aura même pas existé.

Après avoir donné quelques réflexions sur les empêchements, la présente rédaction va se concentrer sur la voie administrative et judiciaire comme solution au problème d'empêchements et sur la réforme du m. p. « *Mitis Iudex Dominus Iesus* ».

I. Empêchements au mariage

Il y a trois causes essentielles qui rendent le mariage nul : les empêchements dirimants en particulier, les empêchements liés au consentement et le non-respect de la forme canonique de célébration du mariage.

I.1. Les empêchements dirimants en particulier (Cfr. canons 1083 – 1094)

1. L'âge

Du point de vue de l'âge, un mariage est valide selon la loi actuelle de l'Eglise, quand il est conclu entre un homme qui a 16 ans accomplis et une femme qui a 14 ans accomplis. En dessous de ces âges le mariage est nul (Cfr. Canon 1083).

Toutefois, le Code de droit canonique donne l'autorisation aux Conférences des évêques de fixer un âge minimum supérieur à ceux-là pour la célébration licite du mariage afin de s'accorder avec la législation civile et de s'adapter aux circonstances spécifiques du milieu et de la culture. Licite ici veut dire « ce qui n'est pas défendu par la loi ». Par conséquent, même si l'âge fixé par la Conférence des évêques n'est pas atteint le mariage est valide.

2. L'impuissance

L'impuissance antécédente et perpétuelle soit du côté de l'homme, soit du côté de la femme, qu'elle soit connue ou non de l'autre partie, absolue ou relative, rend de par le droit naturel lui-même le mariage invalide. Si l'empêchement d'impuissance est douteux, que ce soit d'un doute de droit ou de fait, le mariage ne doit pas être empêché. La stérilité n'est empêchement ni dirimant ni prohibitif.

De manière détaillée:

L'impuissance c'est l'impossibilité pour l'homme ou la femme, de réaliser l'acte sexuel complet. Que cette impuissance soit absolue, c'est-à-dire qu'elle s'exprime vis-à-vis de toute personne, ou relative, c'est-à-dire vis-à-vis de la personne avec laquelle on s'est marié, constitue un empêchement pour le mariage. Mais pour que le mariage soit nul, cette impuissance doit être antécédente, c'est-à-dire avoir existé avant et au moment de la célébration du mariage et être perpétuelle dans le sens juridique d'incurable par des moyens ordinaires, licites et non dangereux pour la vie. Si pour en guérir il faut recourir à des soins extraordinaires, compliqués et dangereux la nullité pourrait toujours être déclarée.

Sans entrer dans d'autres considérations, disons qu'il y a impuissance chez l'homme quand il manque l'un ou l'autre de ces trois éléments, à plus forte raison les trois ensemble: l'érection du membre viril, la pénétration et l'éjaculation dans le vagin de la femme.

Le droit canonique exige seulement chez la femme, l'existence d'un vagin apte à recevoir le membre viril. Il y a impuissance chez la femme si le vagin est absent, mal formé ou trop petit. Le vaginisme d'origine psychologique est considéré comme une impuissance.

L'impuissance n'est donc pas à confondre avec la stérilité. Alors que l'impuissance revient à ne pas pouvoir accomplir l'acte sexuel complet pour des raisons physiques ou psychologiques, la stérilité consiste dans l'impossibilité d'avoir un enfant malgré l'acte sexuel complet. La stérilité n'est pas en soi un empêchement de mariage. Par contre, s'il est prouvé que quelqu'un a dissimulé volontairement (dol) sa stérilité, le mariage peut être déclaré nul pour défaut de consentement pour dol.

3. Le lien

Celui qui est tenu par le lien d'un mariage antérieur, quoique non consommé, attende invalidement mariage, sauf dans le cas où joue le privilège de la foi. Quoique le mariage soit invalide ou dissous pour n'importe quelle cause, il n'est pas permis d'en contracter un autre avant que la nullité ou la dissolution du premier mariage ne soit établie légitimement et avec certitude.

4. La disparité de culte

La disparité de culte concerne le couple dont un des conjoints est non baptisé. Cette situation constitue un empêchement au mariage. Ce qui veut dire qu'il est interdit à un catholique d'épouser une personne non baptisée. Mais l'évêque ou son délégué peut faire une dérogation appelée « dispense ». Célébré sans cette dispense, le mariage entre une personne baptisée et une autre non baptisée, est nul.

N.-B. Il existe une autre forme de mariage un peu similaire, dont la célébration est interdite « sans la permission expresse de l'autorité compétente. » Il ne constitue pas un empêchement comme la disparité de culte mais nous tenons à le mentionner ici en raison de la proximité du sujet. On appelle ce genre de mariage à proprement parler le mariage mixte. Il est contracté entre une partie catholique et une personne appartenant à une autre confession chrétienne. Donc tous les deux sont baptisés mais pas dans la même Eglise. C'est le cas par exemple des confessions protestantes. Avec un membre de ces communautés le mariage est interdit pour le catholique. Le droit appliqué à ces genres de mariages les mêmes règles qu'avec la disparité de culte. Mais en définitive, il faut qu'une autorisation soit signée par une autorité de l'Eglise pour que ce mariage puisse être célébré. Les conditions sont : le respect par chacun de la religion de l'autre, le baptême et l'éducation des enfants dans la religion catholique ce qui relève surtout de la responsabilité de la partie catholique, qu'elle soit homme ou femme.

5. L'ordre sacré

En raison de leur ordination, tout diacre et tout prêtre, ne peuvent valablement se marier. Il va de soi que l'évêque est concerné. Pour pouvoir le faire, il faut une dispense de l'empêchement, qui ne peut être accordée que par le Pontife romain lui-même, c'est-à-dire, le pape.

6. - Le vœu perpétuel de chasteté dans un Institut religieux

Ceux qui sont liés par le vœu public perpétuel de chasteté dans un Institut religieux (une Congrégation) attendent invalidement mariage. La dispense de cet empêchement revient au pouvoir du Siège Apostolique pour les religieux appartenant à un Institut de droit pontifical et à l'Ordinaire du lieu, c'est-à-dire l'évêque, pour les religieux de droit diocésain.

7. Le rapt ou la détention forcée

Aucun mariage ne peut exister entre l'homme ravisseur et la femme ravie en vue du mariage, tant qu'elle demeure sous le pouvoir du ravisseur. Si la femme, séparée de son ravisseur et constituée en un lieu sûr et libre, consent à le prendre comme mari, l'empêchement cesse. En ce qui concerne la nullité du mariage il faut mettre sur le même pied que le rapt la détention forcée de la femme, c'est-

à-dire sa réclusion par la violence en vue du mariage, soit là où elle demeure, soit en un lieu où elle s'est rendue librement.

8. Le conjugicide

Contracte invalidement mariage celui qui provoque la mort de son propre conjoint ou du conjoint d'une autre personne afin de pouvoir épouser cette personne.

De même, contractent invalidement mariage entre eux, ceux qui s'entendent pour donner la mort, chacun à son conjoint, afin de pouvoir se marier.

9. La consanguinité

La consanguinité en ligne directe rend le mariage nul entre tous les ascendants et descendants, tant légitimes que naturels. En ligne collatérale, le mariage est nul jusqu'au quatrième degré inclusivement, et l'empêchement se multiplie autant de fois qu'il y a de souches communes. Le mariage n'est jamais permis, tant qu'il subsiste un doute sur la consanguinité des parties à un degré quelconque de la ligne directe ou au premier degré de la ligne collatérale.

2° degré = frère et sœur / 3e degré = oncle - nièce / 4e degré = cousin – cousine ; oncle – petite nièce ...

L'interdiction du mariage à tous ces degrés veut prévenir l'inceste et la dégénération.

10. L'affinité ou la parenté par alliance

L'affinité naît de l'existence d'un mariage valide même s'il n'a pas été consommé. Ainsi il y a affinité entre le mari et les consanguins de sa femme, et entre la femme et les consanguins de son mari. Toutefois il n'y a pas d'affinité entre le frère du mari et les consanguins de sa belle-sœur.

L'affinité rend le mariage nul en ligne directe à tous les degrés; en ligne collatérale, jusqu'au deuxième degré inclusivement. La parenté que fait naître l'affinité rend nul tout nouveau mariage à tous les degrés de la ligne directe, c'est-à-dire entre l'homme et tous les ascendants ou descendants de sa femme précédente, ou entre la femme et tous les ascendants ou descendants de son mari précédent. L'affinité se multiplie chaque fois que se multiplie l'empêchement de consanguinité dont elle dérive, par nouveau mariage avec un consanguin de l'époux défunt. exemple: un oncle veuf veut épouser une nièce - l'un des parents devenus veuf/veuve voudrait épouser le parrain ou la marraine de son enfant (affinité spirituelle).

11. L'honnêteté publique

L'honnêteté publique concerne le cas d'un concubinage public et celui d'un mariage invalide alors que la vie commune a été instaurée. Dans ces situations, même s'ils sont séparés, il devient impossible à chaque conjoint d'épouser un membre de la famille de son partenaire au premier degré en ligne directe. Par exemple il n'est pas possible à l'homme de se marier avec la fille ou la mère de son ancienne concubine. De même pour un prétendant qui après avoir été fiancé à une jeune fille veut épouser sa sœur.

12. La parenté légale

Cette parenté provient de l'adoption. Elle rend nul le mariage en ligne directe (entre la personne qui adopte et celle qui est adoptée) et au 2e degré de la ligne collatérale (par exemple entre un garçon et une fille adoptés par une même personne, ou bien entre l'enfant, légitime ou naturel de l'adoptant et un enfant adopté).

Parmi ces empêchements qui viennent d'être cités, il y en a qui sont de droit divin, en d'autres termes, qui sont imposés par la loi de la nature. C'est le cas de l'impuissance absolue et perpétuelle et de la consanguinité entre frère et sœur. Aucune autorité au monde ne peut déroger à ces empêchements.

En revanche, il y a des empêchements qui sont de droit humain, c'est-à-dire imposés par des dispositions humaines. C'est le cas de l'honnêteté publique ou de la disparité de culte. Pour des raisons graves ou sérieuses et avec certaines garanties, l'Eglise en accorde parfois la dispense.

I.2. Les empêchements liés au consentement matrimonial (Canons 1095 – 1107)

Le consentement des époux est au nœud du mariage valide. Le Code le dit comme ça : « Can. 1057 - § 1. C'est le consentement des parties légitimement manifesté entre personnes juridiquement capables qui fait le mariage; ce consentement ne peut être suppléé par aucune puissance humaine.

§ 2. Le consentement matrimonial est l'acte de la volonté par lequel un homme et une femme se donnent et se reçoivent mutuellement par une alliance irrévocable pour constituer le mariage ».

Ou simplement dit, le consentement c'est quand l'homme et la femme acceptent volontairement de se marier entre eux pour toujours. De ce point de vue, le consentement présente le signe le plus évident dans l'expression de la volonté d'une personne. Mais à condition que le consentement existe vraiment et ne comporte aucun défaut. Sinon le mariage est nul. La cérémonie de mariage n'a produit aucun effet. Il n'y a donc pas de lien matrimonial. Il faut reconnaître que le défaut du consentement peut exister chez l'un ou l'autre des conjoints ou chez les deux en même temps. En effet le consentement qui veut que chaque conjoint dise « oui » librement et volontairement, peut manquer totalement ou être vicié, c'est-à-dire contenir un défaut qui révèle que celui qui l'a donné n'a pas été sincère, ou n'était pas suffisamment apte à le donner.

Voici brièvement les situations objectives qui mettent en cause, soit l'existence même du consentement, soit sa valeur, et qui révèlent la nullité du mariage (chefs de nullité).

1. Incapacité à cause de l'absence de l'usage suffisant de la raison (can. 1095, n. 1)

Cette incapacité concerne le contractant qui au moment de se marier ne possède pas l'usage suffisant de sa raison et de sa volonté, ni la maturité de jugement proportionnée pour discerner. Sont

désignées ainsi les personnes qui ne sont pas en capacité de raisonner, c'est-à-dire les enfants, les adultes handicapés mentaux ou ceux qui ont perdu la raison à la suite d'un accident (traumatisme, maladie...). Mais aussi celles qui souffrent au moment de consentir d'un état de dépendance aux drogues ou à l'alcool, celles enfin qui souffrent d'une altération de la volonté due à une maladie comme une psychose.

2. Incapacité à cause d'un grave défaut de discernement concernant les droits et les devoirs essentiels du mariage à donner et à recevoir mutuellement (can. 1095, n. 2).

Le discernement suppose l'usage suffisant de l'intelligence et la libre volonté, c'est-à-dire une connaissance pratique de la chose à juger, la capacité de percevoir en qui on est personnellement concerné par cette chose, et la libre volonté d'en accepter pour soi les conséquences.

Le grave défaut de discernement concernant les droits et les devoirs essentiels du mariage rend incapable de contracter mariage. Il peut avoir plusieurs origines : l'immatunité grave, le manque de liberté interne, des pathologies diverses, etc.

Le grave défaut de discernement fait référence au « degré de maturité » personnelle qui peut faire défaut au contractant au moment de s'engager. Il y a un grave défaut lorsque l'on prouve que le contractant manque de la maturité de l'intelligence et de la volonté nécessaire pour discerner – en vue de s'engager de manière irrévocable – les droits et les devoirs essentiels du mariage qui doivent faire l'objet du don et de l'acceptation mutuels.

Cette forme d'incapacité ne constitue pas un vrai état psycho-physique pathologique des sujets. Ceux-ci sont souvent conscients de leur statut et ne perdent pas leur rationalité, jouissent de manière satisfaisante d'une insertion à la fois sociale et professionnelle, mais ne sont pas idoines à prendre un engagement comme celui du mariage destiné à durer toute une vie.

Dans ce domaine on compte la névrose grave et certains types de troubles de la personnalité particulièrement accentués.

3. Incapacité d'assumer les obligations essentielles du mariage à motif des causes de nature psychique (can. 1095, n. 3).

Dans ce cas, c'est la capacité du sujet à donner l'objet du mariage qui est mise en cause. Certaines personnes peuvent consentir au mariage mais, pour des raisons de nature psychique, elles se révèlent incapables de remplir l'engagement qu'elles prennent. Autrement dit, il y a chez elle une

inhabilité à assumer les obligations essentielles du mariage, à savoir par exemple la communauté de toute la vie, le bien du conjoint, la fidélité, etc...

Cette incapacité est moins centrée sur la liberté que sur « une anomalie psychique » qui « entraîne l'incapacité du contractant à assumer les obligations essentielles du mariage. Ici on peut songer aux maladies mentales et déviations sexuelles dans le sens le plus large, qui empêchent la formation d'une relation interpersonnelle conjugale authentique.

Dans ce contexte, on peut inclure les perversions sexuelles en général (le masochisme, l'homosexualité, le sadisme, la nymphomanie, le travestisme, le transsexualisme, etc.), le narcissisme, l'alcoolisme et la toxicomanie au stade chronique, l'immaturité psycho-affective, l'introversion qui atteint la non-communication avec le conjoint, etc.

4. L'ignorance sur l'essence du mariage (can. 1096)

Ce chef de nullité se vérifie quand le sujet qui contracte mariage ignore, au moins dans ses principes généraux, l'essence du mariage (mais non ses propriétés) à savoir: a) qu'il est un consortium permanent; b) qu'il est de nature hétérosexuelle; c) qu'il est ordonné à la procréation; d) que la procréation exige une certaine coopération sexuelle. Selon le droit canon, une telle ignorance ne se présume pas après la puberté.

5. L'erreur sur la personne/ identité physique de l'époux ou sur sa qualité directement et principalement visée (can. 1097)

Ce canon énumère deux hypothèses de nullité qui peuvent rendre inefficace le consentement matrimonial prêté.

Le premier cas concerne l'erreur sur l'identité physique du conjoint et elle se produit quand un individu, croyant se marier à une personne déterminée, se marie au contraire à une autre qui ne correspond pas à celle qui est connue et désirée. Évidemment, cette hypothèse peut survenir en cas exceptionnel, comme celui d'une forte similarité entre deux personnes ou d'un mariage célébré par procuration.

Le second cas concerne l'erreur sur la qualité directement et principalement visée dans la personne du futur conjoint et non trouvée pendant le mariage. S'il n'y a erreur que sur une qualité accidentelle (par exemple le fait d'être riche ou pauvre), le mariage est valide. En revanche, si la qualité est "directement et principalement visée" par l'autre contractant, elle devient substantielle et le consentement matrimonial est vicié (canon 1097 §2). En d'autres mots, celui qui désire une qualité

spécifique dans son futur conjoint a l'intention d'épouser non tant la personne en soi, mais plutôt la qualité demandée et accepte la mariage en supposant que la personne possède cette qualité qui constitue pour elle l'essence même du mariage. Il en résulte que l'erreur sur la substance du mariage invalide le consentement donné, comme si le mariage n'a jamais été célébré.

Par exemple, cette erreur se vérifie si quelqu'un veut se marier avec une personne dotée d'une capacité absolument procréatrice, et ignore son état de stérilité; ou si on veut épouser une personne ayant une qualification particulière des études ou certaines qualités morales qu'elle assure en avoir, alors qu'on découvre qu'elles sont inexistantes pendant le mariage, et ainsi de suite.

6. Dol (can. 1098)

On entend par ce terme une action trompeuse, commise délibérément et frauduleusement à l'égard d'une personne, afin de lui faire accomplir un acte juridique déterminé. À propos mariage canonique, celui-ci est donc invalide quand un comportement déterminé de mensonge (qui peut consister en une action ou en une omission) a été délibérément mis en place pour inciter l'autre à donner son consentement qui, autrement, ne serait pas été donné. Le dol est une tromperie qui entraîne un vice du consentement. Il doit être commis en vue d'obtenir le mariage et doit porter sur une qualité essentielle de l'autre partie.

Par exemple, ce comportement de mensonge se produit dans le cas où, avant la mariage, une personne cache à son futur conjoint sa maladie incurable ou contagieuse alors qu'elle en est consciente ou lui cache un élément de sa vie ou ses précédents graves avec la justice pénale; le cas où la personne manifeste son aptitude physique à la procréation, alors qu'elle est consciente de sa stérilité; le cas où une femme enceinte attribue cette responsabilité à son futur mari, tout en sachant que c'est un autre homme qui en est responsable à cause de sa relation sexuelle clandestine avec ce dernier.

7. Simulation de consentement matrimonial (can. 1101)

D'un point de vue juridique, on présume que le consentement matrimonial que les époux expriment lors de la célébration du mariage soit conforme avec leur volonté intérieure, c'est-à-dire avec une acceptation effective de chaque finalité du mariage (la progéniture, la fidélité conjugale et le bien conjugal) et de chaque propriété du mariage (l'unité, l'indissolubilité et la sacramentalité), tel que établi par l'Église et traduit dans les réglementations juridiques.

Dans ce cas, il y a contradiction entre le consentement intérieur et les paroles ou signes censés exprimer ce consentement. Les paroles prononcées ("oui") paraissent signifier l'acceptation du

mariage chrétien, mais en réalité, il y a exclusion soit du mariage lui-même ou de sa sacramentalité, soit d'un de ses éléments essentiels ou d'une de ses propriétés essentielles.

Cette simulation se classifie en divers types :

- a) **Exclusion du mariage lui-même** : tel vice de consentement se vérifie dans le cas où un des contractants nie toute valeur de l'institution du mariage, en considérant le mariage comme une simple formalité extérieure dénuée de toute signification effective et intrinsèque et, malgré cela, se marie avec le rite canonique seulement pour plaire à son futur conjoint et / ou les membres de sa famille.
- b) **Exclusion de la procréation/ des enfants** : Ce manque de consentement est identifiable chaque fois que un des fiancés (ou les deux en accord l'un avec l'autre) exclut la procréation au moment de constituer le mariage, avec l'intention d'éviter des relations conjugales régulières, ou de les restreindre uniquement aux périodes infécondes déterminées par les cycles biologiques des femmes, des pratiques onanistes, contraceptifs ou l'avortement.

Cette exclusion peut être envisagée de manière perpétuelle, quand les enfants sont considérés - par exemple - comme une charge au-delà de sa force, comme un obstacle aux ambitions professionnelles ou comme une aversion innée pour les enfants. Elle peut aussi être envisagée de manière temporaire, mais conditionnée à des événements futurs et incertains, qui pourraient aussi ne jamais être réalisés, comme - par exemple - la réalisation d'une certaine position économique ou la vérification ultérieure du mariage réussi et heureux, qui peut-être s'est conclu en dépit d'un engagement non clair ou non caractérisé par de véritables sentiments d'affection et, par conséquent, en l'absence de perspectives rassurantes.

- c) **Exclusion de l'indissolubilité** : Ce manque de consentement est identifiable chaque fois que un des fiancés (ou les deux en accord l'un avec l'autre) exclut la propriété de l'indissolubilité du mariage, avec la ferme intention de recourir au divorce en cas de défaillance de l'union conjugale. Une personne exclut l'indissolubilité lorsqu'elle rejette totalement la perpétuité du lien matrimonial.
- d) **Exclusion de la fidélité** : Ce manque de consentement est identifiable chaque fois que un des fiancés exclut l'engagement de fidélité conjugale et s'arroge le droit de commettre l'adultère après le mariage, niant ainsi à son/sa futur/e époux/se le droit exclusif aux relations conjugales. Ceci acquiert cependant, dans le cadre processuel une grande

considération lorsque un des conjoints a entretenu une relation extraconjugale avant le mariage et s'est marié avec la ferme intention de continuer cette relation après le mariage.

- e) **Exclusion du bien des époux** : Ce manque de consentement est identifiable chaque fois que un des époux s'est marié avec l'intention de ne pas constituer avec l'autre conjoint une relation interpersonnelle fondée sur une authentique et affectueuse communion de vie, dans un esprit du don de soi et d'acceptation mutuelle et totale. Cela peut se produire - par exemple - dans le cas d'une personne de tempérament introverti, insociable, égoïste, égocentrique, voire violente, ou dans le cas de celui qui se marie seulement pour des fins sans rapport avec le mariage, ou du moins qui lui sont complémentaires, sans aucun attrait de nature sentimentale et sans aucune simple bienveillance envers son futur époux.
- f) **Exclusion de la sacramentalité** : Ce manque de consentement est identifiable chaque fois que un des conjoints, bien que baptisé, est arrivé au mariage en forme canonique uniquement pour des raisons d'opportunité sociale, ou parce que moralement forcé par la pression de la famille, mais sans reconnaître dans le mariage aucune valeur sacramentelle à cause de son absence totale de foi et - encore plus de raisons - s'il confesse des doctrines athées contraires à la religion catholique.

8. La condition (can. 1102)

Selon les prévisions du Code, le consentement matrimonial ne peut être soumis à aucune condition qui se rapporte à un événement futur (c.d. *condicio de futuro*), à cause de l'effet suspensif que cette condition conférerait nécessairement au même consentement au temps indéterminé, dans l'attente (qui pourrait également être perpétuelle) que le lien matrimonial devienne efficace et opérationnel au moment où se réalise l'événement posé en condition. Si une telle condition est posée intentionnellement, elle rend invalide le mariage même si l'événement posé en condition se réalise.

Par exemple se réalise une condition de l'avenir (et, par conséquent, la nullité du lien matrimonial) si un homme se marie en faisant dépendre son consentement matrimonial au fait que sa future épouse se consacre exclusivement à vaquer aux soins du ménage ; ou si un des fiancés fait dépendre son consentement matrimonial au prochain déménagement du domicile conjugal nécessairement dans un lieu particulier; ou à la réalisation par le futur conjoint d'un certain héritage.

Dans ces cas et bien d'autres qui pourraient servir d'hypothèses, l'enquête processuelle cherchera donc à savoir si la condition au mariage a été posée de fait, mais non si elle a été réalisée.

Le mariage contracté assorti d'une condition portant sur le passé ou le présent est valide ou non, selon que ce qui est l'objet de la condition existe ou non. Cependant la condition dont il s'agit ne peut être apposée licitement sans l'autorisation écrite de l'Ordinaire du lieu.

9. La violence ou la crainte grave externe (can. 1103)

Est nul un mariage contracté sous l'effet de la crainte causée par la pression psychologique ou contrainte morale, ainsi que par la violence ou la menace matérielle. Pour que le consentement soit invalide, il est nécessaire que la crainte ou la violence aient des caractéristiques suivantes:

- a) elles doivent provenir de l'extérieur par un tiers (qui sont généralement les parents de la personne menacée : On parlera par exemple d'une grave crainte « révérentielle » d'un fils ou d'une fille vis-à-vis de ses parents ;
- b) elles doivent générer une crainte ou une perturbation spécifique et grave de l'âme dans le sujet menacé, à tel point que le même mal de la menace soit aussi grave si le sujet a l'intention de se soustraire au mariage;
- c) enfin, la situation dans laquelle se trouve le sujet doit être inévitable, sans aucune autre alternative ou voie de sortie, à tel point qu'il considère le mariage comme mal mineur par rapport au mal de la menace.

Ces chefs de nullité doivent, après instruction, être prouvés.

I.3. Le défaut de forme canonique (cf. Canons 1108 – 1123)

De façon générale, la forme canonique comprend l'ensemble des prescriptions ou dispositions que donne le droit canonique selon lesquelles on doit poser des actes juridiques ou administratifs.

La forme canonique de mariage consiste, pour les fiancés, à échanger leur consentement devant l'Ordinaire du lieu ou le curé (ou un autre clerc délégué par eux) et deux témoins. Celui qui assiste au mariage doit recevoir la manifestation du consentement des époux « au nom de l'Eglise ».

Cette forme de contracter mariage dans l'Eglise est devenue obligatoire par le décret Tametsi du Concile de Trente, en 1563. Tout mariage de catholique célébré en dehors de cette forme est nul. Mais l'Ordinaire du lieu peut en dispenser sous certaines conditions dont la plus courante concerne le mariage mixte, c'est-à-dire, celui entre un conjoint catholique et un conjoint chrétien non catholique (protestant, anglican). Il faut des raisons graves pour que la dispense soit accordée. Toutefois, pour que le mariage soit valide, l'Eglise exige : une certaine forme publique de célébration » Cette forme publique est valable surtout pour l'échange de consentement.

En cas de danger de mort, le mariage peut être contracté sous la « forme canonique extraordinaire », à savoir uniquement devant deux témoins, sans la présence de l'Ordinaire ou du curé. Dans des situations spéciales « où il n'y a ni prêtre ni diacre, l'évêque diocésain, sur avis favorable de la Conférence des évêques et avec l'autorisation du Saint-Siège, peut déléguer des laïcs pour assister aux mariages. » Ce peut être par exemple en temps de guerre ou pour des raisons politiques.

II. La voie administrative et judiciaire comme solution au problème d'empêchements

II.1. La procédure administrative

S'il s'avère évidente l'existence d'un empêchement diriment non dispensé avant le mariage ou un défaut de forme, le mariage est nul et l'Église dispose deux solutions selon l'état des conjoints. Si les conjoints entendent rester ensemble, l'Église procède par convalidation du mariage. Mais si les conjoints sont déjà divorcés, l'Église opère par procès documentaire.

1. La convalidation du mariage

C'est l'acte par lequel les conjoints décident d'un commun accord de donner une valeur juridique à leur mariage qui n'en a pas. Pour qu'il y ait convalidation, il faut qu'il y ait eu déjà un échange de consentement dans la forme reconnue par l'Église mais que cet échange ait été marqué par un vice. Toutefois la convalidation ne s'applique pas aux mariages non reconnus par l'Église, telles que toutes les formes de concubinage. La convalidation est possible même si l'une des parties a agi de mauvaise foi.

En d'autres termes, la convalidation simple consiste dans le renouvellement du consentement matrimonial par l'une ou l'autre des parties, une fois que la cause de nullité a cessé, *sana* qu'il soit nécessaire d'observer à nouveau la forme canonique *ad validitatem*. On n'oblige pas à observer encore une fois la forme canonique parce que la convalidation simple consiste à donner un nouveau contenu (consentement) à la forme déjà observée, moyennant quoi le défaut ne peut pas se trouver dans la forme. Quand la forme est exigée pour le renouvellement du consentement, il n'y a pas convalidation, mais nouvelle célébration.

Il y a deux formes de convalidation :

1.1. La convalidation simple (cann. 1156-1160)

Elle est essentiellement l'œuvre des époux. Elle n'a pas besoin d'une permission spéciale pour être réalisée. Deux conditions y sont nécessaires :

- en premier lieu il faut que l'empêchement ait cessé soit *de facto*, c'est-à-dire, ici, par lui-même (l'âge canonique est atteint, la première épouse est décédée, la crainte ou la violence n'existe plus), soit en donnant la dispense nécessaire. Mais si l'empêchement ne peut naturellement cesser ou s'il s'agit d'un empêchement pour lequel on n'accorde jamais de dispense (on se réfère ici à une procédure appelée en latin « *sanatio in radice* » et en français « convalidation ou sanation radicale : canons 1161 à 1164) le mariage ne peut être validé.

- ensuite il faut le renouvellement du consentement par les époux, même si l'empêchement ne portait pas sur le consentement, et à condition que les parties ne se soient pas rétractées, c'est-à-dire qu'elles ne se soient pas désengagées.

Trois situations peuvent se présenter quant au renouvellement du consentement.

▪ **Le cas de l'empêchement dirimant**

* L'empêchement était public, pouvant être établi au for externe, c'est-à-dire qu'on peut le prouver extérieurement (cfr. Can. 1107); dans ce cas les deux parties doivent renouveler leur consentement selon la forme canonique voulue par l'Eglise (cfr. Can. 1074) ; il y a alors une nouvelle célébration.

* L'empêchement était occulte, c'est-à-dire qu'on ne peut pas le prouver au for externe ; dans ce cas le consentement doit être renouvelé au moins par la partie qui connaissait l'empêchement, si du moins l'autre persévère dans le consentement qu'il avait donné. Mais si les deux connaissent l'empêchement, ils doivent tous les deux renouveler le consentement (cfr. Can. 1158 § 1). Ce consentement est indispensable pour la validité de la convalidation et peut se faire en privé et secrètement (c'est-à-dire devant Dieu et sans témoin).

▪ **Le cas du défaut de consentement (simulation, crainte, violence etc.)**

Le Code fait appliquer les mêmes règles que dans la situation qui précède ; à savoir, si le défaut de consentement peut être prouvé, ce consentement devra être donné selon la forme canonique (cfr. Can. 1158 § 2), sinon il peut être simplement interne.

▪ **Le cas du défaut de forme**

Le mariage sera contracté de nouveau selon la forme canonique. Quand il y a obligation de donner un consentement nouveau selon la forme canonique, et qu'on n'a pas besoin de sauvegarder la dignité du mariage, on aura recours au mariage secret.

1.2. La sanation / convalidation radicale (sanatio in radice) [cfr. cann.1161-1165]

La convalidation radicale s'applique en cas de nullité pour cause d'empêchement ou pour défaut de forme. Contrairement à la convalidation simple, elle se fait sans renouvellement de consentement, puisque celui-ci existe déjà. Elle est concédée par le Siège Apostolique, pour les empêchements dont la dispense lui est réservée. L'évêque diocésain peut la concéder pour les autres cas. En effet la convalidation radicale comporte la dispense de l'empêchement s'il y a lieu, ou de la forme canonique.

Ce genre de convalidation a un effet rétroactif (c'est-à-dire que son action s'exerce depuis la célébration du mariage) quant aux effets canoniques du mariage telle que la filiation. Une telle procédure reste cependant exceptionnelle et requiert une grande prudence. Dans la mesure où elle se fait sans renouvellement du consentement et éventuellement à l'insu des parties, on ne doit pas y recourir lorsque le consentement fait défaut depuis l'origine ou a été révoqué entre temps. Elle n'est pas non plus conseillée lorsque le couple n'est pas en parfaite harmonie.

La convalidation a donc lieu une fois que la cause de nullité a cessé d'elle-même -comme l'empêchement de droit naturel ou de droit divin positif - ou a été supprimée par une dispense. Recourir à la convalidation suppose cependant qu'il y a consentement et que celui-ci avait été donné en respectant la forme canonique et qu'il subsiste, (c'est-à-dire que les conjoints veulent

persévérer dans la vie conjugale). C'est pourquoi cela ne requiert plus aucun autre acte de la part des conjoints.

Il y a d'autres motifs qui font qu'un mariage célébré normalement en apparence est nul en fait, sans faute de la part des époux, mais par négligence du célébrant. En effet, le droit a mis la célébration du mariage sous la responsabilité directe de l'Ordinaire du lieu, c'est-à-dire l'évêque, et du curé. Mais ceux-ci, dans les limites de leur territoire, peuvent déléguer, c'est-à-dire accorder la faculté de célébrer un mariage à quelqu'un d'autre, un prêtre ou un diacre. Pour être valide, la délégation ou l'autorisation de célébrer le mariage, doit être donnée à des personnes déterminées.

Selon le droit de l'Eglise, il y a deux formes de délégation : la délégation générale qui est donnée pour un certain nombre de cas pendant un certain temps. Cette forme de délégation doit être donnée par écrit ; la délégation spéciale qui est donnée pour un mariage déterminé peut l'être de façon orale, bien sûr avant la célébration. C'est pourquoi il est formellement interdit à un prêtre ou à un diacre d'aller célébrer un mariage dans un autre diocèse ou une autre paroisse sans se référer d'abord au curé de la paroisse où le mariage doit être célébré. En effet, il court le risque de poser un acte nul. La démarche de la délégation doit même être faite bien avant la date de la célébration.

2. Le procès documentaire

L'article 6 du m. p. *Mitis Iudex* le décrit brièvement en trois canons. En fait, son application devient réelle durant le procès de nullité matrimoniale au cas où, par « un document qui n'est sujet à aucune contradiction ou exception, résulte de façon certaine l'existence d'un empêchement dirimant ou le défaut de forme légitime, pourvu qu'il soit évident, avec la même certitude, que la dispense n'a pas été donnée ou qu'il y a eu défaut de mandat valide de procuration. Dans ce cas, reçue la demande, l'évêque, le vicaire judiciaire ou le juge, les parties étant citées, déclareront la nullité, en évitant toutes les formalités d'un procès ordinaire (can. 1688).

II.2. La procédure judiciaire / Le procès ordinaire

En effet, lorsque les conditions de forme ont été observées au moment de la célébration et qu'il n'y avait pas d'empêchement prévu par le droit de l'Eglise, le tribunal ecclésiastique peut être amené à examiner le consentement des conjoints. Pour contracter un mariage valide devant l'Eglise et donner un consentement valide, les époux doivent avoir, en effet, un esprit critique qui mesure le pour et le contre de cet engagement. Ils doivent faire un choix personnel, autonome et entièrement libre. Et c'est la valeur de ce choix initial qui permet de déterminer la validité ou la nullité de l'entrée en mariage, si ce choix est défectueux ou vicié.

Pour motif de vérification de la valeur du consentement, l'Eglise procède par déclaration en nullité de mariage. Une déclaration en nullité de mariage est un jugement d'un tribunal ecclésiastique, appelé aussi Officialité. Ce tribunal peut déclarer après instruction qu'une condition prévue en droit n'a pas été respectée. En ce cas le mariage apparemment valide a toujours été nul depuis son début et était juridiquement inexistant aux yeux de l'Eglise catholique. La déclaration en nullité n'est pas

un divorce car aux yeux de l'Église le mariage ne peut être dissous. La reconnaissance de nullité de mariage permet ainsi à une personne divorcée civilement de se marier religieusement et non de se « remarier » puisque le premier mariage déclaré nul est considéré comme n'ayant jamais existé.

Le déroulement d'un procès canonique en nullité de mariage suit ces étapes :

1. La présentation du libelle introductif de la cause

Pour demander la nullité de son mariage, il est nécessaire en premier de se rendre au diocèse pour y rencontrer un prêtre spécialiste en droit canonique. Si le prêtre spécialiste en droit canonique considère que la demande de déclaration en nullité de mariage est possible au regard du droit canonique, il renverra la partie demanderesse vers un avocat ecclésiastique.

La partie demanderesse présente généralement sa cause après un entretien positif avec l'avocat qui l'aidera à formuler sa demande officielle par écrit et à fournir tous les renseignements requis (noms et adresses du conjoint, des témoins, etc ...). En l'absence d'avocat, un des membres du tribunal peut la guider dans cette étape de présentation de sa demande. Il importe de noter que la partie défenderesse sera également invitée à présenter sa version des faits au tribunal. Cependant, si l'autre partie (défenderesse) ne désire pas se présenter ou refuse d'aller au tribunal, la procédure peut être engagée malgré son absence.

Le libelle introductif doit contenir l'exposition essentielle et concise des faits, les motifs sur lesquels se fonde la demande de procédure de nullité et l'identification précise du/des chef/s de nullité reconnus par le droit canonique en vertu duquel on prétend que le mariage peut être déclaré . Il doit également fournir quelques documents justificatifs (comme des certificats médicaux ou des lettres qui peuvent intéresser le cas) et des preuves dont le demandeur entend utiliser lors de l'instruction processuelle.

Le libelle introductif doit être signé par le demandeur ou par son avocat, doit indiquer également le lieu de domicile de l'autre conjoint (la partie défenderesse) pour accomplir des notifications nécessaires. La copie libelle sera également envoyée au défenseur du lien.

Selon l'Instruction *Dignitas Connubii*, le libelle peut aussi être conjointement et de manière consensuelle présenté par les deux conjoints avec le l'aide d'un seul avocat.

2. La Litiscontestation /Activités processuelles initiales

La litiscontestation se fait si après avoir déterminé le tribunal ecclésiastique compétent selon plusieurs hypothèses possibles. En effet, la requête peut principalement être adressée au tribunal du

diocèse dans lequel le mariage a été célébré, est domicilié l'autre conjoint ou le plus grand nombre de preuves pourra être recueilli.

Admis le libelle, le Vicaire judiciaire constitue le collège de juges, composé par le président, le juge d'instruction, et le ponent ou rapporteur, qui fera rapport de la cause à la réunion des juges et rédigera les sentences. Cette désignation s'accompagne aussi de celle du défenseur du lien et du notaire qui doit rédiger tous les procès-verbaux processuels.

Le président, avec le décret de citation, appelle le demandeur, le défendeur, l'avocat du demandeur et le défenseur du lien pour établir la formule du doute: cela est une courte session afin de déterminer le ou les chefs par lesquels la validité du mariage est attaquée avec le décret du président notifié aux parties.

3. Instruction de la cause

Elle est la phase processuelle durant laquelle, sous la direction et la vigilance du juge d'instruction, sont recueillis tous les éléments de preuves qui permettront alors au tribunal collégial de rendre sa sentence positive ou négative.

L'instruction commence par la déposition des époux, chaque conjoint étant entendu séparément. Si l'autre conjoint ne veut pas participer au procès, la procédure continuera sans lui. Ensuite, le juge instructeur procède à l'audition des témoins désignés par chacune des parties ou convoqués sur sa propre décision. Il recueille également les documents éventuellement utiles à examen de la cause. En outre, dans les cas d'incapacité ou d'impuissance, il est tenu de faire appel aux services d'un expert : médecin psychiatre, psychologue, graphologue, gynécologue ou urologue, etc... afin de recevoir l'aide et la collaboration de type scientifique visant à mieux comprendre les anomalies sur lesquelles se fonde la prétendue nullité du mariage.

Après avoir recueilli tous les éléments de preuves, le juge d'instruction déclare par décret, la fin de la fin de la phase d'instruction.

4. La publication des actes

Avec le décret de publication, le président donne aux parties en cause et à leurs avocats la faculté d'examiner les actes de la cause. Les parties ont droit de faire de nouvelles demandes et exigences s'elles les jugent sérieuses et opportunes. Ce droit est reconnue à la partie défenderesse seulement si celle-ci a accepté de faire des dépositions dans le tribunal.

5. La conclusion de la cause

Cette conclusion intervient lorsque les parties et le défenseur du lien déclarent n'avoir plus rien d'autre à ajouter, lorsque le délai convenable fixé par le juge pour proposer les preuves est écoulé, ou que le juge déclare que, selon lui, la cause est suffisamment instruite (cf. c. 1599, § 2). Quelle que soit la manière dont la conclusion intervient, le juge rendra un décret prononçant conclusion de la cause (c. 1599, § 3). (cfr. DC. Art. 237 §§2-3).

6. La discussion de la cause

Après avoir pris connaissance des actes de la cause, l'avocat ecclésiastique de la partie demanderesse (ou les deux avocats si chaque époux en a un) présente par écrit sa plaidoirie. Intervient également le « défenseur du lien ». Son rôle est de défendre le lien du mariage. Après avoir pris lui aussi connaissance des actes de la cause et reçu la plaidoirie de l'avocat ecclésiastique, le défenseur du lien rédige à son tour ses remarques. Cette procédure est caractérisée par la confidentialité. Seuls les juges, le défenseur du lien et les avocats ecclésiastiques des parties ont accès aux actes de la cause.

Après la discussion par écrit de la cause, le juge peut décider qu'il y ait, devant le tribunal, un bref débat oral pour éclairer quelques points (cf. c. 1604, § 2). Un notaire doit assister à ce débat oral, pour que, si le juge l'ordonne ou si l'une des parties ou le défenseur du lien le demande et que le juge y consente, il puisse aussitôt dresser par écrit procès-verbal des éléments de la discussion et des conclusions (cf. c. 1605). (cfr. DC. Art. 244 §§1-2).

7. Les prononcés du juge/ Phase décisive

La discussion de la cause étant achevée, le président du tribunal collégial fixera le jour et l'heure où les juges seuls se réuniront pour délibérer, en ayant écarté tous les ministres du tribunal; sauf raison particulière, cette réunion se tiendra au siège même du tribunal (cf. c. 1609, § 1; art. 31). Au jour fixé, tous les juges apporteront leurs propres conclusions écrites sur le fond de l'affaire, avec les raisons tant de droit que de fait par lesquelles chacun est arrivé à ces conclusions (cf. c. 1609, § 2). (cfr. DC. Art. 248 – §§ 1-2).

De la comparaison et des discussions à base des conclusions des juges qui forment le collège naîtra une décision sur la validité ou non du mariage examiné.

8. La sentence

Selon que la sentence de la première instance sera en faveur de la nullité ou de la validité du mariage, la procédure continuera ou s'arrêtera. Si le mariage est reconnu nul par le tribunal ecclésiastique de première instance, la cause est automatiquement référée à l'officialité de deuxième instance qui se trouve généralement dans un diocèse voisin. Cela signifie que la sentence positive de la première instance n'est pas exécutoire et ne permet aucune des deux parties une célébration d'un nouveau mariage en forme canonique. En fait, pour ce faire, il est nécessaire que cette sentence soit confirmée par le tribunal ecclésiastique d'appel (c'est-à-dire le principe de la double sentence conforme, qui puise ses origines dans l'âge d'or du droit canonique médiéval, et a reçu son visage actuel du temps de Benoît XIV en 1741), afin de garantir l'assurance de la chose jugée en termes de vérité et de justice.

Ce tribunal d'appel, ayant reçu et examiné les actes de première instance, peut immédiatement confirmer par décret la décision déjà émise sans ouvrir un véritable procès, lorsqu'il la trouve juridiquement fondée et juste (« processus brevior »). Inversement, si ce tribunal de deuxième instance estime qu'une enquête plus approfondie est nécessaire, soumet la cause à un nouvel examen par voie processuelle ordinaire, en parcourant tous les étapes du procès déjà parcourues par la première instance (litiscontestation, discussion et conclusion de la cause). Si la décision finale qui en résulte est en faveur de la nullité du mariage, le tribunal d'appel confirme la sentence de la première instance; si par contre elle est en faveur de la validité du mariage, il sera nécessaire d'envoyer la cause au degré supérieur de la justice, c'est-à-dire au Tribunal de la Rote romaine à Rome, si la partie intéressée le demande.

En revanche, si le tribunal de première instance déclare que le mariage est valide, la partie demanderesse, ou son avocat, a la charge d'aller en appel en deuxième, voire en troisième et dernière instance.

9. Le but et les effets d'une déclaration en nullité de mariage

La sentence déclarant la nullité du mariage ne devient effective qu'après avoir été confirmée par le tribunal de deuxième instance à travers un décret ou une deuxième sentence et lorsque le tribunal a notifié le résultat aux intéressés : aux parties en cause, à l'Ordinaire du lieu de célébration du mariage et au curé de leur paroisse. L'Ordinaire du lieu doit veiller à ce que la déclaration de nullité du mariage et les interdictions éventuelles soient mentionnées au plus tôt sur les registres des mariages et des baptisés. Après la déclaration en nullité les parties sont libres et peuvent se remarier à l'Église.

Deux exceptions peuvent se présenter. D'abord, il peut exister un empêchement canonique pour ce mariage. Ensuite, il arrive que le tribunal émette une interdiction à la célébration d'un autre mariage catholique, laquelle figurant sur la notification de la sentence. Dans ce dernier cas, l'un ou l'autre des conjoints, ou les deux conjoints, n'ont pas le droit de contracter un nouveau mariage à l'Église, tant que les problèmes personnels ayant causé la nullité du premier mariage ne sont pas éliminés. Ils devront demander à l'Ordinaire du lieu l'autorisation de se remarier (le curé qui aura la charge de préparer ce mariage fera cette demande).

La déclaration en nullité n'a aucun effet civil, le lien civil étant rompu par le divorce. Elle n'a pas d'effets juridiques sur les enfants, leur nom ou leur garde. Il s'agit d'un jugement ecclésial permettant aux époux de régulariser leur situation matrimoniale dans la communauté chrétienne catholique.

Le but d'une déclaration en nullité n'est pas la recherche d'un ou d'une coupable dans l'échec du mariage mis en cause à l'Officialité. L'instruction judiciaire et la sentence qui peut en découler portent uniquement sur la validité ou la nullité d'un engagement matrimonial sans juger les personnes.

III. La réforme du m. p. « *MITIS IUDEX DOMINUS IESUS* »

Notre exposé sur cette réforme comprend deux parties : celle sur les éléments de cette réforme et celle sur la dynamique processuelle de cette réforme.

III.1. Les éléments de la réforme du « *Mitis Iudex* »

Les éléments juridiques de cette réforme du procès canonique peuvent se remarquer à travers trois parties du m.p. "*Mitis Iudex Dominus Iesus*": la première est introductive, où le Pontife Romain explique la justification de la réforme et en résume les traits caractéristiques; la seconde répertorie les articles groupés en canons réformés; la troisième concerne les règles de procédure pour traiter les cas de nullité matrimoniale.

1. La partie introductive

La première partie, incluant les critères fondamentaux qui ont guidé ce travail de réforme (une seule sentence en faveur de la nullité exécutive ; le juge unique sous la responsabilité de l'Évêque ; l'Évêque lui-même est juge ; le procès plus bref ; l'appel au Métropolitain ; la tâche propre des Conférences épiscopales ; l'appel au Siège Apostolique) synthétise donc théologie et droit de la réforme et se résume dans les points suivants:

- Le devoir de juger revient essentiellement à l'évêque (soulignons cependant que ce principe est déjà annoncé dans le Code actuel de Droit canonique dans les canons 391 § 2 et 1 419 § 1), qui est juge et ne peut pas déléguer complètement sa fonction judiciaire, en particulier dans le procès plus bref qui est introduit pour les cas de nullités plus manifeste;
- La loi suprême de l'Église (déjà codifiée au can. 1752) est le salut des âmes et son but est le bien des fidèles;
- Pour cette raison, « restant sauf en tout état de cause, le principe de l'indissolubilité du lien conjugal », il a été nécessaire à l'Évêque de Rome de décider « des procès plus rapides et plus accessibles » qui « ne favorisent pas la nullité des mariages, mais la rapidité des procès et une juste simplicité », afin d'éviter que « des structures juridiques de l'Église » continuent de détourner aux « grand nombre de fidèles » la possibilité de clarifier la vérité sur la validité ou la nullité de leur mariage;
- Pour clarifier et déclarer la nullité du mariage on continue à suivre « la voie judiciaire et non administrative », mais une seule sentence de la première instance en faveur de la nullité devient exécutoire, ce qui signifie l'abolition du principe de la double sentence conforme même s'il reste la faculté de faire appel au Siège du Métropolitain et à la Rote romaine;
- Il est introduit la figure du juge unique qui doit être un cleric et travailler sous la responsabilité de l'évêque pour éviter tout laxisme;
- Les Conférences Épiscopales sont tenues de respecter absolument le droit des Évêques à organiser le pouvoir judiciaire dans leurs Églises particulières et de prendre soin d'assurer la gratuité des procédures, étant sauve la juste et décente rétribution de ceux qui travaillent dans les tribunaux.

2. La réforme des canons

La deuxième partie contient sept articles renfermant vingt-et-un canons qui remplacent ceux abrogés et totalement reformulés, c'est-à-dire les canons 1671-1691 de la partie III, titre I, chapitre I – qui porte sur les causes de déclaration de nullité du mariage– du Livre VII du Code de Droit Canonique.

2.1. Le droit d'attaquer le mariage

Les articles 1 et 2 contiennent des règles communes sur le for compétent, les tribunaux et le droit d'attaquer le mariage. Les causes matrimoniales des baptisés relèvent de droit propre du juge

ecclésiastique ; ce qui confirme la voie judiciaire ; tandis que les causes relatives aux effets purement civils du mariage concernent le magistrat civil (cfr. can. 1671).

La compétence territoriale est simplifiée au bénéfice du principe de la proximité «physique» entre les fidèles et le juge : sont compétents – par voie alternative : « 1° le tribunal du lieu où le mariage a été célébré; 2° le tribunal du lieu où une partie ou les deux ont domicile ou quasi-domicile, 3° le tribunal du lieu où en fait doivent être recueillies la plupart des preuves » (can. 1672).

2.1.1. Le jugement personnel de l'Évêque

Dans le sens canonique, le terme «tribunal» désigne toute forme d'exercice autonome du pouvoir judiciaire dans la prise de décision (Cfr. ad esempio J. LLOBELL, *I processi matrimoniali nella Chiesa*, Edusc, Roma, 2015, pp. 153-154). L'évêque en personne est donc un tribunal. L'office capital d'une circonscription ecclésiastique propre a toujours été le « juge naturel » des fidèles confiés à ses soins pastoraux pour la fonction de l'unité et de la concentration du la « sacra potestas ». L'évêque pouvait déjà jouer personnellement le rôle de juge, aussi longtemps que des raisons d'opportunité ne décourageaient pas cette éventualité (cfr. can. 1419, § 1). Avant la réforme du *Mitis Iudex*, l'Évêque était cependant lié à la loi de la collégialité du procès « *ratione materiae* » (il pouvait intégrer un collègue des juges comme un *primus inter pares*), restant sauve la dispense temporaire de la Conférence Épiscopale (Cfr. can. 1425 § 4). La réforme, dans un sens, a renversé la directive de la décentralisation organique des fonctions (l'exécution du pouvoir judiciaire vicairie), en statuant l'implication et la responsabilité directe du titulaire du pouvoir, au moins en matières doctrinalement plus critiques et plus risquées (ladite nullité évidente). La nouveauté se comprend dans ce fait de réserver exclusivement à l'Évêque ce genre de jugements.

Le jugement personnel de l'Évêque est assisté par trois fonctions: l'instructeur, l'assesseur et le notaire. Bien que ces personnes peuvent évidemment être considérées comme personnel du tribunal diocésain sont encore des personnalités indépendantes qui contribuent activement et significativement à la décision de l'évêque.

2.1.2. Les tribunaux diocésains

Le tribunal diocésain, comme mentionné, est le modèle et le but de la justice ecclésiastique de nullité du mariage selon le *Motu proprio*. La *mens* législative est exprimée de manière claire et définie. Dès le premier paragraphe de la préface/préambule, on se réfère au pouvoir des Pasteurs des Églises particulières pour juger leurs sujets, en soulignant le droit mais aussi le devoir d'assurer ce service, favorisant ainsi la proximité, l'accessibilité et le caractère avantageux des structures

ecclésiastiques pour les fidèles. Cet appel se concrétise dans la forte invitation faite aux Conférences Épiscopales : « Les Conférences Épiscopales sont tenues de respecter absolument le droit des Évêques à organiser le pouvoir judiciaire dans leur Églises particulières » (VI critère fondamental). Le même principe directeur précise cependant, le rôle de soutien et d'encouragement attendu des organes des Conférences Épiscopales. Il est intéressant de noter comment le Législateur avertit le changement culturel à faire quand il utilise le terme de « conversion des structures ecclésiastiques » (« On espère que, dans les grands comme les petits diocèses, l'évêque lui-même offre un signe de la conversion des structures ecclésiastiques et ne laisse pas entièrement déléguée aux offices de la curie la fonction judiciaire en matière matrimoniale ») et la nécessité de partage institutionnel, espérant une coopération et une synergie inspirée de la subsidiarité. Tenant compte de la situation actuelle (la diffusion des tribunaux interdiocésains), dans de nombreux cas, l'évolution ou le développement de l'organisation judiciaire vise à restaurer ou à retourner (au moins *ratione materiae*) à la forme classique et traditionnelle de juridiction. Cependant, l'empreinte et la teneur de la législation de la réforme du Papa François ne nous semble pas qu'elle impose un schéma rigide et un calendrier strict, mais seulement des orientations dans l'application de la réforme. Le réalisme et le sens de l'histoire aident à comprendre que la *vacatio legis* ne sera pas probablement suffisante pour apporter de profonds changements structurels et les innovations de cette ampleur nécessitent une certaine consolidation et pondération.

En insistant sur cette structure, le canon 1673 § 2 mentionne expressément le tribunal diocésain et de manière subrogatoire le tribunal voisin. Ainsi, le pouvoir judiciaire implique la création d'un organe vicair délégué à ce genre de causes. Même à la lumière du canon 1 420 §§ 1-2, la formation du tribunal *ad hoc* est donc un devoir et non pas simplement discrétionnaire. Le droit de déroger à la collégialité dans la composition du tribunal est de permettre et d'encourager la structure diocésaine. L'article 8 § 1 du règlement de procédure précise l'engagement sérieux de l'évêque et de la nécessité de former *quam primum* les opérateurs préparés. La constitution des tribunaux *pro causis matrimonialibus* est donc fixée d'une manière raisonnable et promotionnelle. « Dans les diocèses qui n'ont pas leur propre tribunal, l'évêque doit se soucier de former dès que possible, y compris à travers des cours de formation permanente et continue promus dans un dessein commun par les diocèses ou leurs regroupements et par le Siège Apostolique, les personnes qui peuvent offrir leurs services dans le tribunal à constituer pour les causes matrimoniales » (Art. 8 § 1).

2.1.3. Les tribunaux interdiocésains

Si la forme traditionnelle et historique de tribunal est représentée par le tribunal diocésain, le chiffre probablement plus répandu et développé dans les temps modernes se compose de tribunaux

interdiocésains. Le partage du pouvoir judiciaire entre les évêques à travers le même tribunal - modalité spéciale et exceptionnelle dans les premiers temps - est devenu une mesure ordinaire et généralisée grâce à l'expérience historique heureuse et à l'organisation pratique. L'organisation interdiocésaine exprime la collaboration des évêques et permet de faire face aux pénuries chroniques ou aux difficultés du personnel et des matériaux pour des zones normalement limitrophes et suffisamment homogènes. Cependant, la présente réforme détermine une décisive inversion d'itinéraire par rapport à la reconnaissance et à l'extension de l'exercice conjoint de juridiction. Le désir d'une plus grande proximité et immédiateté entre le juge et les fidèles et la récupération de la centralité de chaque évêque ont justifié un renversement de sens et d'horizon dans l'organisation judiciaire ecclésiastique. La réforme ne semble pas cependant vouloir affecter considérablement l'organisation existante, mais plutôt tracer des lignes et des perspectives, en particulier pour l'avenir. On ne peut nier cependant, la faculté actuelle de réflexion et de décision autonome à propos des tribunaux interdiocésains déjà constitués. La meilleure solution semble toutefois ne pas beaucoup se confier à la rigueur ou la subtilité de l'interprétation comme pour au réalisme et à la prudence opérationnelle.

Le Motu Proprio, comme déjà souligné, ne prévoit pas la création de tribunaux interdiocésains pour les causes de nullité matrimoniale, mais en reconnaît la validité et l'efficacité. Selon le canon 1673 § 2 tribunal voisin peut être diocésain ou interdiocésain, on peut donc aussi confier certaines causes à un tribunal non diocésain. La référence à l'ex canon 1673 § 6 et au canon 1439 pour la détermination du tribunal d'appel implique la perpétuation de l'existence de for interdiocésain dans la première et la deuxième instance. Même les règles de procédure supposent clairement l'existence des tribunaux interdiocésains à propos de la faculté relative de retrait (« L'évêque peut se retirer du tribunal interdiocésain constitué selon le can. 1423 » [art. 8 § 2]), de la présentation du libelle introductif (« Le libelle sera présenté au tribunal diocésain ou interdiocésain qui a été choisi selon le can. 1673 § 2 » [art. 11 § 1]), de l'identification de l'évêque compétent en cas du procès plus bref (« Si la cause doit être instruite auprès d'un tribunal interdiocésain, l'évêque qui doit prononcer la sentence est celui du lieu en vertu duquel s'établit la compétence selon le canon 1672 » [Art. 19]). La *voluntas legislatoris* semble donc celle qui oriente et accorde aux évêques individuels la liberté d'organisation sans nier la légitimité des tribunaux interdiocésains et même en supposant explicitement la continuité des organismes déjà mis en place. Le spectre des tribunaux pour les causes de nullité matrimoniale ne peut pas faire abstraction de l'examen de l'exercice commun du pouvoir judiciaire des Ordinaires des différentes circonscriptions ecclésiastiques. Des doutes surgissent cependant, sur la future mise en place de nouveaux tribunaux interdiocésains compétents pour de tels jugements. Restant sauve la faculté générale mentionnée au can. 1423, la formation *ex*

novo semble contraster avec les dispositions du can. 1673 § 2. Le Législateur a voulu par ailleurs fixer comme un critère pour le futur un retour à la dimension diocésaine de la justice matrimoniale.

2.1.4. Tribunaux voisins

L'hypothèse du « tribunal voisin » n'était pas reconnue dans le Code de 1983. La *Dignitas Connubii*, en reconnaissant la pratique de la Signature Apostolique, a expressément mis en place l'institut:

« Si le tribunal diocésain ou interdiocésain ne peut absolument pas être constitué, l'Evêque diocésain demandera à la Signature Apostolique une prorogation de compétence pour un tribunal voisin, avec le consentement de l'Evêque Modérateur de ce tribunal » (art. 24 § 1).

Cette figure ne constitue évidemment pas un *tertius genus* entre le tribunal diocésain et le tribunal interdiocésain, mais une forme d'aide ou de soutien à l'administration de la justice en recourant précisément à un tribunal existant.

2.1.5. Tribunaux de seconde instance

L'élimination de la double sentence conforme implique vraisemblablement une réduction considérable de l'activité des tribunaux d'appel, mais n'affectera pas leur rôle essentiel et leurs opérations efficaces. Seule la pratique montrera si le Tribunal de la Rote romaine (tribunal universel d'appel) subira ou non une baisse visible dans sa charge (quelques doutes). L'exhaustivité de l'organisation judiciaire ecclésiastique ne peut pas faire abstraction de la deuxième instance locale. Même dans ce contexte, le Motu Proprio a apporté des modifications avec une plus grande décentralisation et une proximité de l'appareil judiciaire.

Un principe fondamental de la réforme de la procédure concerne l'appel à la Métropolitain. Cette indication exprime l'intention de se connecter à la tradition canonique et promouvoir la collégialité au sein de la province.

Une observation sur la compétence des tribunaux permet de voir que des tribunaux interdiocésains ne coïncident pas nécessairement avec les tribunaux métropolitains, même si, au départ, pourraient être ceux qui sont accessibles afin d'assurer la rapidité qui est souhaitable en premier lieu. Cela dit, le tribunal comprend trois juges et est présidé par un clerc, tandis que d'autres peuvent être laïcs. S'il n'est pas possible de constituer un tribunal collégial dans le diocèse ou dans le tribunal diocésain voisin, l'évêque confiera les causes à un juge unique clerc qui, là où c'est possible, s'adjoindra deux assesseurs de bonne conduite, experts en sciences juridiques ou humaines,

approuvées par l'évêque pour cette tâche; au même juge unique, appartiennent, sauf s'il s'avère qu'il en va autrement, les fonctions attribuées au Collège, au président ou au ponent (c. 1,673 §§ 3 et 4). De cette façon, l'Église s'ouvre plus aux laïcs et cela semble le chemin obligé si on veut réaliser la rapidité souhaitée, qui serait facilitée par un plus grand nombre de juges. Concernant les laïcs juges ou assesseurs, il est à croire qu'ils ne doivent pas nécessairement avoir obtenu des diplômes universitaires dans les universités pontificales, parce que le canon dit expressément qu'ils sont des experts en sciences juridiques ou humaine; ce qui importe est qu'ils soient «approuvés par l'évêque pour cette tâche» (c. 1,673 § 3).

2.2. L'introduction et l'instruction de la cause

L'article 3 concerne l'introduction et l'instruction de la cause une phase réformée dans l'optique habituelle de simplifier et accélérer le procès. Le Vicaire judiciaire reçoit le libelle et l'admet s'il l'estime reposer sur quelque fondement, et par un décret apposé à la fin du libelle, ordonnera qu'une copie en soit notifiée au défenseur du lien, et, à moins que le libelle ait été signé par les deux parties, à la partie citée, en lui donnant un délai de quinze jours pour exprimer son point de vue sur la demande (Art. 3 § 1). Après cette période, après avoir à nouveau averti l'autre partie à exprimer son point de vue, le défenseur du lien ayant été entendu, le Vicaire judiciaire déterminera par son décret la formulation du doute et décidera si la cause doit être traitée selon le procès ordinaire ou selon le procès plus bref en application des cann. 1683- 1687. Ce décret sera immédiatement notifié aux parties et au défenseur du lien (Art.3 § 2). Si la cause doit être traitée en procès ordinaire, le Vicaire judiciaire, par le même décret, décide la constitution du collège des juges ou d'un juge unique avec deux assesseurs, selon le can. 1673 § 4 (Art. 3§3) et instruit la cause (can. 1676). L'instruction de la cause présente des nouveautés pour des raisons de plus grande rapidité : Dans les causes de nullité de mariage, « la confession judiciaire et les déclarations des parties (...) peuvent avoir pleine valeur probante (...) à moins qu'il n'y ait d'autres éléments qui les infirment » ; « la déposition d'un seul témoin peut faire pleinement foi, s'il s'agit d'un témoin qualifié qui dépose sur des choses effectuées d'office, ou si les circonstances de faits et de personnes le suggèrent »; si durant l'instruction de la cause surgit un doute très probable sur la non-consommation du mariage, la cause en nullité est suspendue, mais l'instruction continue en vue de la dispense pour non-consommation (can. 1678).

2.3. La sentence, les moyens de l'attaquer et son exécution

L'article 4 contient les canons sur la sentence, les moyens de l'attaquer et son exécution. La sentence qui pour la première fois a déclaré la nullité du mariage, devient exécutoire, à l'expiration

du délai de quinze jours sans appel proposé. Lorsque cependant l'appel a été fait, le tribunal de deuxième instance, toujours collégial, pourra confirmer avec décret le jugement de première instance.

2.4. Le procès matrimonial plus bref devant l'évêque

L'article 5 introduit la principale nouveauté de la réforme: « Le procès matrimonial plus bref devant l'évêque » qui en est lui-même juge se produit quand la demande est faite par les deux époux ou l'un d'entre eux, avec le consentement de l'autre; ou quand il n'est pas nécessaire de faire une enquête plus approfondie car la nullité, soutenues par des témoignages ou des documents qui ne nécessitent pas des recherches, est manifeste (can. 1683). Les délais sont réduits en ce sens que le Vicaire judiciaire, par le même décret qui détermine la formule du doute, l'instructeur et l'assesseur ayant été désignés, citera tous ceux qui doivent participer à la session qui sera célébrée dans les trente jours (can. 1685). Ce point va trouver son approfondissement dans la partie concernant la dynamique processuelle dans le m.p *Mitis Iudex*.

2.5. Le Procès documentaire

Nous renvoyons le lecteur au contenu ci-haut mentionné.

3. Les règles de procédure pour traiter les cas de nullité matrimoniale

Dans la troisième partie se trouve enfin des règles de procédure données par le Pape qui souhaite la collaboration des évêques afin que le travail des tribunaux puisse répondre aux exigences des fidèles. Cette collaboration se traduit précisément dans l'attention aux fidèles séparés et divorcés qui doutent de la validité de leur mariage ou sont convaincus de sa nullité. Pour ceux-ci il faut déployer une enquête préliminaire pastorale visant à recueillir des informations utiles pour entreprendre ultérieurement un procès judiciaire qui peut suivre la forme ordinaire du procès ou celle du procès plus bref. Dans l'activité de cette enquête, les laïcs dotés de compétences non exclusivement juridiques et canoniques jouent un rôle dynamique de «conseil», qui se termine avec la libelle introductif permettant au juge, avant d'accepter la cause, de s'assurer que le mariage a irrémédiablement échoué, de sorte qu'il est impossible de rétablir la vie commune conjugale (c. 1675).

Ces règles de procédure portent à préciser la dynamique processuelle tel que établie par le m.p. *Mitis Iudex*.

II. La dynamique processuelle dans le m.p. *Mitis Iudex*

La dynamique processuelle tel que préconisée par le m.p. *Mitis Iudex* comprend des points suivant : l'enquête préliminaire ou pastorale, la phase introductive de la cause, le procès ordinaire et le procès plus bref devant l'évêque.

1. L'enquête préliminaire ou pastorale

L'enquête préliminaire ou pastorale, qui accueille dans les structures paroissiales ou diocésaines les fidèles séparés ou divorcés qui doutent de la validité de leur mariage ou sont convaincus de sa nullité, a pour but de connaître leur condition et de recueillir des éléments utiles pour l'éventuelle célébration du procès judiciaire, ordinaire ou plus bref. Cette enquête aura lieu dans le cadre unitaire de la pastorale diocésaine du mariage (Art. 2).

Le personnel de cette enquête comprend des personnes jugées idoines dotées de compétences non exclusivement juridiques et canoniques comme le curé qui a préparé le couple, autres clercs, consacrés ou laïcs approuvés par l'Ordinaire du lieu. Le diocèse, ou plusieurs diocèses ensemble, selon les regroupements actuels, peuvent constituer une structure stable pour offrir ce service et élaborer, le cas échéant, un *Vademecum* qui expose les éléments essentiels pour le développement plus approprié de l'enquête (Art. 3).

Une fois rassemblés tous les éléments, l'enquête se termine avec le libelle, qui sera à présenter, le cas échéant, au tribunal compétent (Art. 5).

2. La phase introductive de la cause

Le libelle est présenté au vicaire judiciaire. Il vérifie si ce libelle a un fondement juridique, c'est-à-dire le traditionnel *fumus boni iuris*. Au cas affirmatif, il admet le libelle qui est rejeté dans le cas contraire. Ensuite, il détermine par son décret la formulation du doute et décide si la cause doit être traitée selon le procès ordinaire ou selon le procès plus bref.

Dans le cas du procès ordinaire, il nommera le collège des juges. La réforme du Pape François maintient la prédilection du tribunal collégial en le prévoyant comme modalité ordinaire de procès pour les causes de première instance et comme modalité obligatoire pour les causes de seconde instance en appel. Cependant, la dérogation au tribunal collégial a été facilitée par la même réforme en ouvrant la possibilité de confier la cause à un juge unique. Auparavant, cette dérogation était autorisée par la Conférence Épiscopale (cfr. can. 1425 § 4).

Dans le cas du procès plus bref, il nommera un juge à qui il confie la charge d'instruire la cause et désignera un assesseur qui agira à côté du juge comme consultant/conseiller. En réalité, il ne s'agit pas de nommer un vrai juge comme l'exige le cas d'un procès ordinaire, il s'agit d'un simple instructeur, parce que la décision de la cause est demandée non pas à lui mais à l'autorité de l'évêque. Le Vicaire judiciaire, par le même décret qui détermine la formule du doute, l'instructeur et l'assesseur ayant été désignés, citera tous ceux qui doivent participer à la session qui sera célébrée dans les trente jours selon le can. 1686.

3. Le procès ordinaire

Ce procès se déroule dans sa voie normale sus-mentionnée. La nouveauté opérée dans ce procès consiste dans l'abolition de la double sentence conforme.

4. Le procès plus bref devant l'évêque

La compréhension de ce procès exige une analyse des points suivants : l'accord de deux parties en cause comme condition d'acceptation, évidence de la nullité et la disponibilité immédiate des preuves, la phase préliminaire du procès plus bref, la figure de l'instructeur, le déroulement du procès plus bref et la décision de l'évêque.

4.1. Conditions requises pour le procès plus bref : l'accord de deux parties en cause

La première condition pour commencer le procès plus bref concerne la position assumée par les deux parties en cause. Il doit y avoir une demande faite par les deux époux ou l'un d'entre eux, avec le consentement de l'autre. Ce principe aide à éviter un appel inutile à la sentence de l'évêque et limiter le procès plus bref aux seuls cas plus sûrs et clairs du consentement de la partie défenderesse afin d'éviter incertitudes et litiges.

4.2. Évidence de la nullité et la disponibilité immédiate des preuves

Poursuivant l'examen des exigences prévues par le Motu Proprio pour l'utilisation du procès plus bref, il faut noter que la disposition du numéro 2 du canon 1683 est à doubler, car elle se réfère à deux aspects qui, bien que liés, se distinguent l'un de l'autre. Le premier est de nature substantielle, relative à la réalité humaine de la question matrimoniale; le second est de nature processuelle concernant les éléments de preuve qui peuvent confirmer et corroborer ce fait. La disposition de ce numéro doit donc être lue ainsi:

1. reviennent des circonstances de faits et de personnes qui rendent manifeste la nullité ;
2. telles circonstances doivent être soutenues par des témoignages ou des documents qui ne nécessitent pas des recherches ou une enquête plus approfondie.

Voyons maintenant comment peut se comprendre cette expression « des circonstances de faits et de personnes qui rendent manifeste la nullité ».

Pour bien comprendre le sens et le contenu de cette exigence législative on ne doit pas, tout d'abord, oublier que nous sommes encore dans la phase d'introduction du procès. L'existence de cette exigence devra être obtenue à partir du libelle, ses annexes et d'autres éléments qui peuvent émerger de la réponse que le défendeur a envoyé au tribunal après avoir reçu le libelle introductif.

A cet égard, la disposition de l'article 14, § 1 inséré dans le titre V des règles de procédure est prise en considération : « Parmi les circonstances de faits et de personnes qui permettent le traitement des causes de nullité du mariage par le procès plus bref selon les canons 1683-1687, sont comprises par exemple : le manque de foi qui peut générer la simulation du consentement ou l'erreur qui détermine la volonté, la brièveté de la vie commune conjugale, l'avortement provoqué pour empêcher la procréation, la persistance obstinée dans une liaison extraconjugale au moment du mariage ou immédiatement après, la dissimulation dolosive de la stérilité ou d'une grave maladie contagieuse ou des enfants nés d'une relation précédente ou bien d'une incarcération, la cause du mariage tout à fait étrangère à la vie conjugale ou consistant dans la grossesse imprévue de la femme, la violence physique infligée pour extorquer le consentement, l'absence d'usage de la raison prouvé par des documents médicaux, etc. ».

La longue série de circonstances et de faits énoncés dans cette disposition sont hétérogènes, de nature très différente les uns des autres, diversement significatifs de chef de nullité auquel peuvent être reconnectés. Il est donc inutile de chercher un critère ou une perspective qui les unit, parce qu'ils ne sont que des exemples, comme cela est clairement indiqué et répété dans le texte de cette disposition. Aucun élément de cette longue série constitue un chef de nullité. Cette longue série sert à retenir l'attention sur l'importance que tels faits peuvent avoir afin de mettre en évidence la nullité du mariage depuis ses origines. Il ne peut donc pas y avoir rien d'automatisme, presque que la présence de l'une de ces circonstances permette certes à poursuivre le procès plus bref. Compte tenu de la grande diversité d'entre eux, il est même pas possible de les considérer de la même manière avec une présomption en faveur de la nullité du mariage. Cela dépendra de la nature inhérente de chacun d'eux.

En fait, ce qui doit être considéré avant tout est la cohérence interne de la question matrimoniale exposée dans le libelle. Les faits et les circonstances qui se déroulent à travers cette question doit composer un tableau harmonieux, sans éléments qui sont en contradiction les uns avec les autres. Bien sûr, en gardant à l'esprit qu'il s'agit d'une histoire humaine, fortement influencée par une composante sentimentale, qui, en tant que telle, ne répond pas toujours aux critères logiques et rationnels.

Concernant les circonstances qui doivent être soutenues par des témoignages ou des documents qui ne nécessitent pas des recherches ou une enquête plus approfondie, il est nécessaire que la nullité du mariage puisse être prouvée avec facilité et immédiateté. Il faut mettre en avant des preuves qui ne nécessitent pas une évaluation d'une certaine complexité ou d'un travail de recherche ou d'investigation (« investigatio ») par l'instructeur. Par exemple, n'entrent pas dans cette catégorie des preuves qui exigent une expertise médicale, un journal intime tenu par l'un des époux: les documents nécessitant un travail de vérification et d'évaluation ne peuvent pas être immédiats.

Concernant plus particulièrement les déclarations des témoins, il convient de garder à l'esprit que seule la conduite de l'enquête permettra de déterminer la valeur probante réelle de celle-ci. Dans cette phase introductive de la cause, il suffira indiquer les noms des personnes qui sont invitées à être interrogé en tant que témoins, soulignant leur capacité spécifique à apporter une contribution importante à la démonstration de la nullité. On pense par exemple à un familial qui a vécu en contact étroit avec le couple, un religieux qui a accueilli en temps non suspect leurs confidences, un médecin qui les avait pris en charge. Il faut aussi que ces gens soient immédiatement disponibles pour témoigner au siège du tribunal, en tenant compte leur audience devrait normalement avoir lieu dans les trente jours de la décision de procéder au procès plus bref. Les demandes d'assistance juridique ou d'audience à plus long terme ne peuvent donc pas être prises en examen.

Concernant les documents, ceux-ci peuvent être de divers types. Ils peuvent être des lettres, des journaux intimes, des certificats et des certifications, et aussi tous ces instruments de technologies modernes: des photographies numériques et des enregistrements, l'écoute téléphonique, des messages téléphoniques (SMS, MMS), etc.

En ce qui concerne les documents médicaux, le motu proprio, reprenant presque à la lettre une disposition du Code de Droit canonique (c. 1680), prévoit que dans les causes concernant l'impuissance ou un défaut pour une maladie mentale ou d'une anomalie de nature psychologique, le juge doit considérer le travail d'un ou plusieurs experts (Can. 1678 § 3). Dans ce type de causes, il est impossible de procéder par le procès plus bref, parce que la nécessité de recourir à un expert

signifie que les éléments de preuve ne sont pas d'une acquisition immédiate et simple, mais exigent une enquête ou une instruction plus approfondie. En présence d'une documentation médicale de particulière clarté et évidence, qui ne nécessite pas l'évaluation d'une personne spécifiquement compétente dans la matière, il sera possible d'opérer par un procès plus bref. Cette possibilité est expressément confirmée par l'art. 14 § 2 des règles de procédure: « Parmi les documents étayant la demande, il y a tous les documents médicaux qui peuvent rendre à l'évidence inutile de recourir à une expertise *ex officio* ».

4.3. La phase préliminaire du procès plus bref

Il convient de rappeler que l'introduction de la cause est unifiée, il n'existe pas un libelle pour le processus ordinaire et un autre pour le procès plus bref ou une série de différentes procédures préliminaires en fonction de chaque type de procès. Certes, si le libelle est préparé par un avocat qualifié dans le for canonique ou par une autre personne compétente, cette personne va suivre les indications fournies par le canon 1 684 du Motu proprio et tentera de mettre en évidence les exigences qui permettent de suivre la procès plus bref, en insérant également une demande directe de procéder selon ce type de procès. Mais le Législateur s'est préoccupé du cas (ce qui peut arriver souvent dans de nombreux pays, où il n'y a pas des gens préparées à traiter des causes de nullité) dans lequel est présenté un libelle générique, sans aucune mention explicite de procès plus bref, concernant cependant une question matrimoniale qui exige le traitement par un procès plus bref. Dans ce cas, le Vicaire judiciaire, à laquelle le libelle a été présenté, peut faire preuve de diligence et d'inviter le conjoint (ou les conjoint, si la demande est conjointe) à intégrer ce procès (par exemple, par exemple en expliquant mieux les preuves qu'on souhaite mettre en avant), de manière à avoir des éléments utiles pour décider sur quel type de procès envisager.

Les indications de présentation du libelle selon le canon 1 684 du Motu proprio :

« Le libelle par lequel est introduit le procès plus bref, en plus des éléments énumérés au can. 1504, doit :

1° énoncer brièvement, entièrement et clairement les faits sur lesquels se fonde la demande ;

2° indiquer les éléments de preuve qui peuvent être immédiatement recueillis par le juge;

3° joindre en annexe les documents sur lesquels se fonde la demande ».

4.4. La figure de l'instructeur

Puisque le juge du procès plus bref est l'évêque lui-même, le vicaire judiciaire nomme non un juge comme dans le cas d'un procès ordinaire, mais un instructeur, qui sera chargé de toute l'instruction de la cause, jusqu'au seuil de la décision finale. Ni le texte du Motu proprio, ni les règles de procédure donnent quelques indications sur les qualités requises que l'instructeur doit détenir. N'étant pas juge au vrai sens du terme, il ne requiert pas nécessairement qu'il soit « d'une réputation intacte et docteur ou au moins licencié en droit canonique (can.1421 § 3).

Considérant sa fonction, il peut être considéré comme un auditeur et en avoir les qualités prévues par la Code. L'instructeur devra être choisi par le vicaire judiciaire « parmi les juges du tribunal ou parmi les personnes approuvées par l'Évêque pour cette fonction », en gardant à l'esprit que l'évêque « pour la fonction d'auditeur, peut approuver des clercs ou des laïcs se distinguant par leurs bonnes moeurs, leur prudence et leur doctrine » (can. 1428 § 2 et 3). Même les pouvoirs conférés à l'auditeur dans la gestion de la phase d'instruction sont bien adaptés au rôle que l'instructeur doit jouer dans le procès plus bref : « recueillir les preuves et de les transmettre au juge; décider en cours d'instruction quelles preuves il faut recueillir et de quelle manière, si la question se présente au cours de l'exercice de sa fonction » (can. 1428 § 3). L'application des règles prévues pour l'auditeur permet également d'éliminer le moindre doute sur la possibilité que l'instructeur est un laïc: n'étant pas juge au vrai sens du terme, on ne peut pas appliquer à lui la disposition obligeant un juge unique d'être un clerc (can. 1 673 § 4). Il y a donc une autre ouverture significative vers une plus grande utilisation des laïcs dans l'administration de la justice ecclésiastique.

Le Vicaire judiciaire, établit l'art. 16 des Règles de procédure, « peut se désigner lui-même comme instructeur ; toutefois, dans la mesure du possible, il nommera un instructeur du diocèse d'origine de la cause. Cette disposition est considérée comme particulièrement applicable au vicaire d'un tribunal interdiocésain: il peut se désigner lui-même comme instructeur, mais il est préférable de nommer un instructeur appartenant au diocèse d'origine de la cause.

4.5. Le déroulement du procès plus bref et la décision de l'évêque

Le nouveau type de procès que nous sommes en train d'étudier est caractérisé par la concentration maximale de l'instruction. Les preuves doivent être recueillies durant l'audience qui a été fixée au début par le vicaire judiciaire et ils y peuvent généralement participer les parties et leurs avocats, de sorte que l'on puisse immédiatement résoudre tous les doutes et les contradictions qui émergent lors de la collecte de preuves . Aussi le procès-verbal des dépositions des parties et des témoins doivent

être mises par écrit par le notaire, mais « mais brièvement et seulement en ce qui se rapporte à la substance du mariage controversé » (art. 18 § 2 des règles de procédure).

À la fin de l'instruction de la cause, l'instructeur fixe un délai de quinze jours pour permettre au défenseur du lien et aux parties de présenter leurs observations. Acquise les mémoires de défense des parties, la cause est prête pour la prise de décision et doit donc être envoyée à l'évêque diocésain, dont la nouvelle législation désigne comme le seul juge dans ce type spécial de procès.

Ayant reçu des actes de la cause, stipule le *Motu proprio*, « l'évêque diocésain, après en avoir conféré avec l'instructeur et l'assesseur, ayant examiné les observations du défenseur du lien et, si il y en a, les plaidoiries des parties, s'il acquiert la certitude morale de la nullité du mariage, émet la sentence. Sinon, il renvoie l'affaire au procès ordinaire » (can. 1687 § 1).

Ceci est le moment dans lequel s'actualise plus pleinement la participation de l'évêque diocésain dans l'administration de la justice. C'est en effet l'évêque qui tranche la cause en tant que juge unique. L'instructeur a le devoir de l'informer sur l'évolution de l'instruction étant donné que l'évêque n'a pas été impliqué dans la conduite des opérations d'instruction, ni a eu de contact direct avec les parties et les témoins. Il doit aussi, avec l'aide de l'assesseur, partager à l'évêque son point de vue sur ce qui peut être la conclusion de la cause. Il ne faut pas donner l'impression que la décision de la cause revient à l'instructeur, et que la fonction de l'évêque serait purement symbolique.

La sentence qui déclare nulle le mariage doit être faite par écrit, en indiquant «de manière brève et ordonnée les motifs de la décision » et doit être signée par l'évêque et le notaire. L'Évêque diocésain déterminera selon sa prudence la modalité de prononciation de la sentence qui doit être notifiée aux parties dans un délai d'un mois à partir du jour de la décision (cfr. can. 1687 § 2 et art . 20 § 1 et 2, des règles de procédure).

Contre la sentence de l'évêque il peut être fait appel au Métropolitain ou à la Rote romaine ; si la sentence a été rendue par le Métropolitain, l'appel se fait au suffragant le plus ancien ; et contre la sentence d'un autre évêque qui n'a pas d'autre autorité supérieure en dessous du Pontife Romain, l'appel se fait à l'évêque choisi par lui de manière stable. Si l'appel apparaît manifestement purement dilatoire, le métropolitain ou l'évêque dont il est question au § 3, ou le Doyen de la Rote romaine, doit le rejeter par décret dès l'abord ; mais si l'appel est accueilli, la cause est renvoyée à l'examen ordinaire du second degré (Can. 1687 § 1).

Conclusion

Concernant la dynamique processuelle, on peut dire que la réforme du Pape François a introduit l'enquête préliminaire ou pastorale, a prévu deux procès alternatifs -le procès ordinaire et le procès plus bref devant l'Évêque - et a réduit le temps afin que la sentence soit exécutoire.

Mgr. Pinto, doyen de la Rote Romaine et président de la Commission chargée de préparer la réforme du droit canon en matière de procès en nullité, résume les éléments de cette réforme. « Le pauvre au centre » et l'évêque diocésain maître et père du jugement de nullité matrimoniale sont les nouveautés qui distinguent avant tout la réforme de François de celle de Pie X et de celle de Benoît XIV ; l'abolition de la double sentence conforme, la rapidité des jugements, la connexion libre et nécessaire avec les tribunaux régionaux et interdiocésains, la gratuité, etc., sont des aspects importants, mais qui s'éclairent et tirent leur force de cette double centralité indispensable. Avec aussi la nécessaire ecclésiologie du signe : il est en effet évident qu'un évêque qui a des millions de fidèles dans son diocèse ne pourrait pas présider personnellement la décision de nullité de tous les fidèles qui la demandent. Il pourra demander à ses évêques auxiliaires de le remplacer, quand ce sera nécessaire. Mais l'important est que l'évêque assume la manifestation concrète de son pouvoir sacramentel, au moins en raison du signe. En fixant les trois dates mariales si chères au peuple chrétien (15 août : signature ; 8 septembre : publication ; 8 décembre : entrée en vigueur), le pape remet dans les mains bénies de la Bienheureuse Vierge Marie la pleine confiance que les évêques accueilleront cet acte de son magistère pontifical. Il ne s'agit pas d'une obéissance à Pierre, mais au Christ.

Comment l'évêque diocésain fera pour décider d'un grand nombre de cas ? Mgr Alejandro W. Bunge (Rote romaine) préconise une réponse qui est double : dans une région, il ne devrait pas y avoir seulement les tribunaux régionaux ou interdiocésains, mais l'évêque lui-même dans chaque diocèse pour les cas manifestement simples ; deuxièmement, l'évêque sera assisté par le personnel de son tribunal. La formation permanente aidera à faire en sorte que chaque évêque, ayant son propre tribunal pour ces causes de nullité matrimoniale, redécouvre le ministère qui lui est propre, et qui lui est confié par la sainte ordination, de juge de ses fidèles.